

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/29
18 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-septième session, 1^{er}-5 octobre 2001,
point 5.10 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 7

(Feux de position, feux stop et feux d'encombrement)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du GTB afin d'envisager la possibilité d'utiliser des «modules d'éclairage» remplaçables au lieu de sources lumineuses non remplaçables. Cette solution, qui permettrait de remplacer uniquement un module défectueux et non pas un feu complet, serait évidemment très avantageuse.

À cette fin, la présente proposition a été établie sur la base du Règlement n° 7. Le nouveau texte figure en gras.

Cette proposition examinée et approuvée par le GTB à sa quatre-vingt-onzième session qui s'est tenue à Rome du 9 au 11 mai 2001.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-22631 (F)

A. PROPOSITION

Paragraphe 1.6, modifier comme suit:

- «1.6 Par “feux de position avant et arrière, feux stop et feux-encombrement”, des feux qui présentent dans chacune de ces catégories des différences essentielles pouvant porter, notamment, sur:
- la marque de fabrique ou de commerce,
 - les caractéristiques du système optique (niveau d’intensité, angles de répartition de la lumière, type de lampe à incandescence, **module d’éclairage**, etc.),
 - Le système appliqué pour réduire l’intensité des feux la nuit – dans le cas des feux stop à deux niveaux d’intensité.»

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

«... par rapport au cercle de la marque d’homologation;

Dans le cas de modules d’éclairage, la marque d’homologation du dispositif de signalisation, le numéro de pièce ou l’identification spécifique du module doit être indiqué. Le dessin doit être suffisamment détaillé pour permettre l’identification dudit module et doit indiquer l’emplacement prévu pour la marque d’homologation, le numéro de pièce ou l’identification spécifique ainsi que la marque de commerce du demandeur.»

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

- «3.2 portent l’indication, nettement lisible et indélébile:
- 3.2.1 de la catégorie ou des catégories de lampe à incandescence prévues, **dans le cas de sources lumineuses remplaçables;**
- 3.2.2 **du numéro de pièce ou de l’identification spécifique dans le cas d’une demande d’homologation de modules d’éclairage;»**

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

- «3.4 Les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables **ou de modules d’éclairage portent** l’indication de la tension nominale.»

Ajouter de nouveaux paragraphes ainsi conçus:

- «3.5 **Les modules d’éclairage présentés à l’homologation conjointement avec le dispositif d’éclairage:**

- 3.5.1** portent la marque de fabrique ou de commerce du demandeur; cette marque doit être nettement lisible et indélébile;
- 3.5.2** comportent un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation et les symboles additionnels prévus au paragraphe 4.2 ci-après; cet emplacement est indiqué sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1 ci-dessus ou porte un numéro de pièce ou l'identification spécifique indiquant le "feu" utilisé;
- 3.5.3** portent l'indication de la tension nominale.»

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«5.5 Module d'éclairage

5.5.1 L'interchangeabilité des modules d'éclairage doit être assurée et doit se faire en toute sécurité en ce qui concerne l'emplacement, l'orientation et la fixation de ces derniers.

5.6 Les modules d'éclairage sont inviolables et/ou protégés contre toute modification.»

Annexe 2,

Point 9, modifier comme suit:

9. Description sommaire: 3/
- Par catégorie de feu:
 - couleur de la lumière émise: rouge / jaune sélectif / blanc 2/
 - nombre et catégorie(s) de lampes à incandescence: ...
 - **module d'éclairage: Oui / Non 2/**
 - **numéro de pièce ou identification spécifique: ...»**

* * *

B. MOTIFS

En cas de défaillance d'une source lumineuse non remplaçable, on est contraint de remplacer le feu complet. Dans un souci d'économie, la profession a demandé que l'on envisage la possibilité d'utiliser des modules d'éclairage remplaçables. Cette solution permettrait de remplacer uniquement le module défectueux et non pas le feu complet, ce qui est important pour la préservation de l'environnement et du point de vue des exigences liées au recyclage.

En conséquence, le GTB propose que les modifications susmentionnées, soient apportées au Règlement n° 7.

Cette proposition a été approuvée par le GTB à sa quatre-vingt-onzième session, qui s'est tenue à Rome du 9 au 11 mai 2001.

Note : Sans objet en français
